



PRÉFET des HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté Préfectoral du 19 OCT. 2015

N° 2015-293-2

OBJET : Travaux de confortement de la digue du Rosier vis à vis des crues de la Clarée

PÉTITIONNAIRE : Commune de VAL DES PRES

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18 et R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-104 et R.214-113 à R.214-151 ;

VU le code de l'expropriation notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande formulée par la commune de VAL DES PRES sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de protection contre les crues de la Clarée au hameau du Rosier ;

VU le dossier de demande de travaux de la commune de VAL DES PRES qui porte déclaration d'existence de la digue du Rosier située en rive droite de la Clarée sur la commune de VAL DES PRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DMCPP-C-12 du 27 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sur le territoire de la commune de VAL DES PRES ;

VU le résultat des consultations ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du 02 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE ADMINISTRATIF

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La commune de VAL DES PRES est autorisée à réaliser des travaux de renforcement de la digue du Rosier conformément au dossier soumis à l'enquête publique et dans les conditions du présent règlement.

1.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation deviendra caduque au-delà d'un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté dès lors que les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas été réalisés.

1.3 - Caractéristiques de l'opération

La digue concernée par cette opération comprend deux tronçons situés de part et d'autre du pont de la RD n° 201.

L'opération envisagée comprend donc :

- la réalisation d'un confortement de la digue amont sur 145 m et de la digue aval sur 320 m par un parement en enrochements secs présentant un fruit de 2V/3H ;
- la réalisation d'un sabot para-fouille en enrochements secs de 1,50 m de profondeur et 2,50 m de largeur ;
- l'élargissement de la crête de digue par comblement de l'espace compris entre ce parement et la crête actuelle ;
- le retrait de la végétation présente sur le parement côté rivière et sur la crête de digue ;
- l'entonnement amont et aval du pont de la RD n° 201 ;
- des travaux de restauration de l'espace de mobilité par l'enlèvement d'une partie d'un dépôt existant en rive gauche de la Clarée (retrait de 2 000 m³) et le calage du sabot para-fouille sur le profil en long d'objectif (4 800 m³).

1.4 - Rubriques de la nomenclature "eau"

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 du code précité :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1°) De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité de l'aménagement

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au plan d'ensemble et autres documents du dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur.

2.2 - Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

2.3 - Conformité au dossier et modifications

Les aménagements, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.4 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire de l'autorisation doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de 3 mois.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 3 - RÉALISATION DE L'OPÉRATION

3.1 - Conception des ouvrages

Les ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement.

Il lui confie :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la réalisation des plans d'exécution (EXE) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) incluant le contrôle général des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) qui englobera l'assistance technique pour la réception des travaux et la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à leur exploitation ;
- un rapport de fin de travaux.

3.2 - Encadrement du chantier

Le Maître d'ouvrage s'engage à assurer un suivi permanent des travaux durant la phase chantier.

3.3 - Suivi des travaux

Le service de la police des eaux (DDT) et les agents du service départemental de l'ONEMA sont conviés à participer aux réunions de chantier.

Pendant la réalisation des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police des eaux un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et l'écoulement des eaux.

En cas de réalisation non simultanée des différentes phases de l'opération, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de chaque phase.

3.4 - Réseaux - Accès

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer le rétablissement des réseaux, canaux ou accès appelés à être modifiés ou déplacés dans le cadre de l'aménagement.

3.5 - Signalisation du chantier - Information des usagers et des riverains

Des panneaux d'information signaleront le danger et interdiront l'accès du chantier au public.

Tous les usagers et riverains concernés par l'opération seront préalablement informés de la date du début des travaux et une convention de passage leur sera proposée.

3.6 - Période d'exécution

Les travaux doivent être réalisés pendant la période d'étiage. La réalisation des travaux n'est pas autorisée du 15 novembre au 15 mars correspondant à la période de reproduction et d'incubation des œufs de la truite fario.

3.7 - Mesures de préservation de la biodiversité

→ Afin de préserver le milieu aquatique, le chantier est isolé par un merlon de dérivation de 2 m de hauteur et 3 m de largeur sur toute la longueur de la zone de travaux.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux procède à l'assèchement continu des fouilles notamment sous le pont de la RD n° 201 (zone de mise en œuvre du béton) et met en place deux fosses de décantation des eaux et barrages filtrants à l'aval du pont et à l'aval de l'emprise du chantier pour limiter les départs de matière en suspension vers la Clarée.

Conformément au plan du dossier, 3 busages de dérivation sont réalisés pour permettre l'accès du chantier depuis la rive gauche, préserver la végétation de la rive droite et garantir ainsi la continuité du corridor écologique.

→ Quinze jours avant le commencement des travaux, le permissionnaire avertit le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour lui permettre d'effectuer une visite de terrain et d'arrêter avec lui et l'entreprise attributaire du marché le protocole lié au déroulement des travaux, les mesures visant à préserver la faune piscicole ainsi que les conditions de réalisation d'une pêche de sauvegarde.

Celle-ci est réalisée dans le lit de la Clarée, sur toute l'emprise des travaux, au frais du permissionnaire par l'opérateur de son choix qui sollicitera les autorisations nécessaires auprès du service de police de la pêche (DDT). Les poissons capturés sont transportés en cuve sous oxygène et déversés en amont des travaux.

→ **Des blocs de 3 à 5 tonnes** sont mis en place pour diversifier les écoulements. Ces blocs sont à poser en pied de berge artificialisée et en fond de lit pour compenser l'effet de chenalisation. L'entreprise et le maître d'œuvre veillent à ce que ces blocs ne présentent pas de côté tranchant de sorte à garantir des conditions de sécurité adaptées à la pratique des sports d'eaux vives.

→ Toutes les précautions vis à vis des entreprises sont prises pour **préserver les plus gros arbres existant "côté camping"** et maintenir un corridor arboré.

Une attention particulière est également portée pour **éviter les blessures aux arbres avec les engins mécaniques (pas d'élagage à la pelle mécanique)**.

L'abattage des arbres est réalisé en période automnale et tout abattage d'arbres est proscrit pendant la période printanière.

Des plantations sont réalisées sur les zones de discontinuité induites par les travaux (conformément au plan du dossier d'autorisation) :

- en rive droite, au niveau du bâtiment d'accueil du camping : plantations de feuillus divers correspondant aux essences inventoriées localement et ayant la même écologie ;
- en rive gauche, prélèvement avant travaux de quelques saules et bouturage après travaux en pied de talus pour permettre une recolonisation et un rétablissement du fonctionnement du corridor plus rapides.

→ Enfin, pour évaluer l'impact de l'opération sur le cours d'eau et la capacité d'accueil des habitats aquatiques, **un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique** du milieu et des altérations physiques du secteur **est réalisé par un bureau d'études qualifié**, en 3 points :

- en amont du pont de la RD n° 201 ;
- en aval immédiat du pont à la sortie de l'entonnement (*berge naturelle actuelle*) ;
- au point médian du tronçon aval à artificialiser au niveau de la confluence avec le ravin du Cratourié.

Ce diagnostic comprend un état initial avant travaux et un état des lieux établi dès l'achèvement des travaux puis 3 ans après leur achèvement.

Il contient :

- un descriptif de la granulométrie dominante,
- un profil en long,
- 3 profils en travers,
- une analyse sur l'évolution du cours d'eau. Un rapport est transmis au service de contrôle à l'issue de chaque état des lieux.

3.8 - Contrôle des travaux

Les travaux prescrits ci-dessus sont exécutés sous le contrôle de la DDT et de l'ONEMA qui sont informés de la date de démarrage des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès au chantier aux agents de ces services pour le contrôle de tout ou partie de l'opération et qui peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

3.9 - Remise en état

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets qui peuvent subsister. Les déchets sont évacués vers des filières de valorisation ou de traitement autorisés.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents de l'ONEMA.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite de chantier avec l'ONEMA et/ou le service police de l'eau pour constater la conformité de la remise en état.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire s'assure de la conservation et du maintien des aménagements dans un bon état de service.

Il effectue à cet effet une surveillance régulière du lit de la Clarée dans le but de prévenir tout incident qui en affecterait le bon fonctionnement.

Une visite du linéaire concerné par les travaux est effectuée au minimum une fois par an et après chaque crue significative.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.1 - Organisation générale des travaux

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation (*aucun stationnement d'engins à proximité de la Clarée, évacuation du matériel en cas de forte précipitation, aucune manipulation à proximité du cours d'eau, ...*).

Une dérivation des eaux est organisée de manière à travailler hors d'eau et protéger le milieu aquatique.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié.

Les plates-formes de stationnement et les produits nécessaires au chantier et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (*hydrocarbures, ciment*) sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux.

5.2 - Pollution accidentelle

Lors de la phase « travaux », en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont de site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

5.3 - Lutte contre les espèces invasives

Le permissionnaire prend toutes dispositions pour prévenir l'introduction ou la dissémination de plantes invasives (*renouée du Japon, buddléia, ambroisie*).

L'entreprise chargée des travaux effectue à cet effet un contrôle et un nettoyage régulier des engins de chantier. Le personnel d'exploitation est formé pour identifier les espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces indésirables, le permissionnaire s'assure que toutes les dispositions sont prises pour en assurer la destruction de façon appropriée.

5.4 - Écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux de la Clarée.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmis à la mairie de VAL DES PRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journées locaux ou régionaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cette autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des autorisations d'accès dont il est titulaire.

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 10 - EXÉCUTION – PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAL DES PRES, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de VAL DES PRES, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins et affiché en mairie de VAL DES PRES pendant une durée minimale de un mois

GAP, le

19 OCT. 2015

Le préfet,



Pierre BESNARD

